

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE NORME CANADIENNE 33-102, RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE – DÉCISION DISPENSANT LES COURTIERIS DE PLEIN EXERCICE ET LES CONSEILLERS EN VALEURS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 236.3 DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Bulletin hebdomadaire : 2002-10-18, Vol. XXXIII n° 41

Le 8 mai 2001, la Commission a adopté l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* et l'Instruction complémentaire 33-102, qui sont en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> août 2001, date à laquelle les Principes de réglementation de 1988-1990 ont été retirés.

La Commission a prononcé le 8 mai 2001 la décision 2001-C-0176 dispensant, pour une période de 12 mois, les courtiers de plein exercice et les conseillers en valeurs de l'obligation de donner avis à la Commission des ententes de réseau prévue à l'article 236.3 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »), à la condition qu'ils déposent auprès de la Commission, au moment de leur demande d'inscription, une copie de tout projet d'entente de réseau avec une institution financière, inscrite ou non, ainsi que toute modification importante aux termes et conditions d'une entente de réseau en vigueur, dans les 30 jours suivant cette modification. Cette décision était valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2002.

La Commission a prononcé le 25 juillet 2002 la décision 2002-C-0269 dispensant, pour une période de trois mois, les courtiers de plein exercice et les conseiller en valeurs de l'obligation de donner avis à la Commission des ententes de réseau prévue à l'article 236.3 du Règlement au mêmes conditions que celles prévues à la décision 2001-C-0176. Cette décision est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2002 inclusivement.

Le 8 octobre 2002, la Commission a prononcé la décision 2002-C-0386 dispensant les courtiers de plein exercice et les conseillers en valeurs de l'obligation de donner avis à la Commission des ententes de réseau. Cette décision, qui n'est pas assortie de conditions, prend effet le 2 novembre 2002.

La Commission rappelle que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant l'emploi dans une double fonction devront être respectées en tout temps par les représentants des courtiers de plein exercice.

### **Information supplémentaire**

Pour toute information supplémentaire, prière de s'adresser à :

Sophie Jean

Analyste en réglementation

Commission des valeurs mobilières du Québec

Téléphone : (514) 940-2199, poste 4578

Télécopieur : (514) 873-7455

Courriel : sophie.jean@cvmq.com

**Le 18 octobre 2002**